

Séance du Conseil communal du 08/03/2018

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
DOLIMONT Adrien, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, MINET Pierre, Echevin(s),
CAWET Gilbert, Président du CPAS,
ROCHEZ Henry, DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas,
COULON Gregory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, ESCOYEZ Yves,
SIMONART Geoffreoy, DE LONGUEVILLE Catherine, LEGAY Thomas,
TRINE Didier, OGIERS BOI Luigina, BAUDUIN Jean-Claude, BEUGNIER Lydie,
Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

EXCUSES: RIGNANESE Gian-Marco, Conseillers,

Séance publique

1. Objet: AK/ Démission du poste de Conseillère communale de Madame Bénédicte MARIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-5 et L1122-9 ;
Considérant le courrier reçu, daté du 05 février 2018, par lequel Madame Bénédicte MARIN fait part de sa démission au poste de Conseillère communale ;
Considérant que Madame Bénédicte Marin déménage et quitte l'entité de Ham-sur-Heure/Nalinnes ;
Considérant que, du fait de son déménagement, Madame Bénédicte MARIN ne répond plus à l'ensemble des conditions d'éligibilité pour exercer sa fonction ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre acte de la démission de Madame MARIN Bénédicte de son poste de Conseillère communale, à dater de ce Conseil communal.

Art.2 : de pourvoir au remplacement de Madame MARIN au sein du Conseil communal en respect de la législation en vigueur ;

Art. 3 : de charger le Directeur général de notifier cette décision à l'intéressée.

Art. 4 : d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon.

Entrée en séance de Monsieur Didier TRINE.

2. Objet: AK/ Prestation de serment et installation en qualité de Conseiller communal de Monsieur Didier TRINE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-5, L122-6 §3, L1122-9 et L4145-14 ;

Considérant la démission de Madame Bénédicte Marin, de sa fonction de Conseillère communale, actée en séance du Collège communal du 22 février 2018 ;

Considérant qu'il convient dès lors, en fonction de la législation en vigueur, de procéder à son remplacement par le candidat, qui, dans la liste de la Conseillère démissionnaire, est en position de

premier suppléant ;

Considérant que le candidat en position de premier suppléant est Monsieur Didier TRINE, né le 24 octobre 1963 à Namur et domicilié à Jamioulx ;

Considérant qu'à ce jour, Monsieur Didier TRINE remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège, réuni en séance du 22 février 2018, a décidé de convier Monsieur Didier TRINE à prêter serment et à prendre ses fonctions, dès cette séance du Conseil communal.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de convier Monsieur le Président du Conseil, de procéder à la prestation de serment de Monsieur Didier TRINE, en prologue à l'ouverture de la présente séance publique du Conseil communal, afin qu'il puisse officiellement y participer.

Art.2 : de charger Monsieur le Directeur général de transmettre copie de cette délibération et de sa prestation de serment à Monsieur Didier TRINE.

Art. 3 : d'envoyer la présente délibération et copie de la prestation de serment au Gouvernement wallon.

3. *Objet: Approbation du procès verbal de la séance précédente du Conseil*

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 janvier 2018;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 janvier 2018.

4. *Objet: ED/Budget communal de l'exercice 2018. Prorogation. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.*

Par courrier du 8 février 2018, le ministre des Pouvoirs locaux notifie par arrêté que le délai pour statuer sur le budget de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil communal du 29 décembre 2017 est prorogé jusqu'au 27 février 2018.

Conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général sur la comptabilité communale, l'arrêté en question est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier.

5. *Objet: JL/ Communications de décisions de l'autorité de Tutelle. Application des articles L3122-1 à -6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. (2.600 centimes additionnels). (IPP 8%).*

Par arrêté du 11 janvier 2018, le Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie DE BUE, notifie que les délibérations du 26 octobre 2017 par lesquelles le Conseil communal d'Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour l'exercice 2018, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) et le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%) sont devenus pleinement exécutoires.

6. *Objet: DS/ Modifications relatives au cadre du personnel. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.*

Par courrier du 12 février 2018, le ministre des Pouvoirs locaux notifie par arrêté que les dispositions relevant de la tutelle spéciale d'approbation de la délibération du 28 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes approuve les modifications relatives au cadre du personnel est approuvée.

Conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général sur la comptabilité communale, l'arrêté en question est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier.

7. Objet: DS/Modifications relatives au statut administratif. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.

Par courrier du 12 février 2018, le ministre des Pouvoirs locaux notifie par arrêté que les dispositions relevant de la tutelle spéciale d'approbation de la délibération du 28 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes approuve les modifications relatives au statut administratif est approuvée à l'exception de:

- l'article 17 du chapitre V
- des conditions d'accès à la promotion en ce qui concerne l'évaluation.

L'article 2 de l'arrêté précité attire l'attention des autorités communales sur les deux points suivants:

- Il y aurait lieu d'ajouter aux conditions de recrutement de l'employé(e) de bibliothèque D4 "un brevet d'aptitude à tenir une bibliothèque".
- Il y aurait lieu d'attribuer l'échelle B1 à l'éducateur spécialisé afin d'être en adéquation avec le diplôme requis pour la fonction (diplôme d'enseignement supérieur de type court ou assimilé).

Conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général sur la comptabilité communale, l'arrêté en question est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier.

8. Objet: DS/ Modifications relatives au statut administratif. Approbation.

Vu la loi du 19 décembre 1979 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Vu la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle ;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'Etat;

Vu le Code de démocratie locale et de décentralisation;

Vu le Code sur le bien-être au travail;

Vu la circulaire du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative à la revalorisation de certains barèmes;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2014 relative à l'applicabilité au 1^{er} janvier 2014 du contenu du cadre et statuts administratif et pécuniaire de l'administration communale ainsi que de l'entière des effets applicables dans le cadre de la réforme des grades légaux à la date d'entrée en vigueur du décret;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2017 relative à l'approbation des modifications du statut administratif de l'administration communale;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2018 approuvant la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2017 relative aux modifications du statut administratif de l'administration communale à l'exception de:

- l'article 17 du chapitre V
- des conditions d'accès à la promotion en ce qui concerne l'évaluation.

Considérant la convocation du Comité de concertation et de négociation le 27 février 2018 à 9h30;

Considérant le Protocole d'accord signé suite à ce Comité, ci-joint;

Considérant la délibération du Collège communal de la ville de Charleroi du 26 octobre 2015 relative aux modifications des textes statutaires;

Considérant que, dans la délibération précitée, approuvée par l'autorité de tutelle, il est prévu à l'article 8 "de remplacer, au chapitre 1 du Titre II "Règles relatives à l'évolution de carrière" du Statut pécuniaire et dans tous les tableaux reprenant les conditions de promotion et d'évolution de carrière, grade par grade "A améliorer" par "Positive";

Considérant dès lors qu'il est expressément prévu que, pour pouvoir accéder à la promotion, l'agent devra au minimum obtenir une évaluation "Positive";

Considérant qu'il convient de veiller à assurer un service public de qualité ;

Considérant qu'un agent ayant obtenu une mention « à améliorer » lors de son évaluation n'est absolument pas gage de qualité ;

Considérant que l'autorité de tutelle a fait sienne la valorisation de la médiocrité ;

Considérant que l'administration communale d'Ham-sur-Heure-Nalinnes, à l'instar de la ville de Charleroi, souhaite offrir à sa population un service de qualité irréprochable ;

Considérant que, dans cette même délibération du 26 octobre 2015 de la ville de Charleroi, l'article 75 prévoit: *de modifier le préambule des Conditions d'admissibilité aux emplois, Régime organique comme suit:*

Une procédure de recrutement à un grade non-accessible selon ce mode, conformément aux dispositions des circulaires ministérielles arrêtant les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, pourra être entamée pour autant que pour les mêmes grades et fonctions, un appel par voie de promotion soit publié systématiquement et simultanément."

Considérant la nécessité de prévoir la possibilité, en cas de promotion, de pourvoir à des postes ouverts aux seuls agents statutaires à des agents contractuels lorsqu'il n'y a pas assez d'agents statutaires au sein de l'administration;

Considérant qu'au sein de l'administration communale d'Ham-sur-Heure-Nalinnes, nous ne disposons pas, au cadre ouvrier, de suffisamment d'agents nommés susceptibles de pourvoir aux postes de niveau C;

Considérant dès lors qu'il serait nécessaire de procéder à de nombreuses nominations, ce qui n'est pas concevable budgétairement;

Considérant en outre, qu'en cas de nomination des divers agents susceptibles de pourvoir auxdits postes, ceux-ci ne disposeront pas d'assez d'années d'ancienneté pour pouvoir y accéder par promotion;

Considérant qu'il conviendra donc de procéder à des nominations externes n'entrant pas dans nos prévisions budgétaires;

Considérant également qu'il convient d'insister sur le fait que la situation des agents faisant fonction à un poste relevant d'une échelle supérieure n'est pas pérenne car celle-ci est fort inconfortable et peu prévisible pour ces agents;

Considérant dès lors la volonté de l'administration communale d'Ham-sur-Heure-Nalinnes de ne pas généraliser une telle situation;

Considérant qu'il serait inadmissible de la part de l'autorité de tutelle, de traiter de manière différente plusieurs communes intégrant les mêmes dispositions dans leurs Statuts administratifs respectifs;

Considérant qu'il s'agirait dès lors d'une tutelle purement politique;

Considérant le manque de collaboration de l'autorité de tutelle qui avait reçu le projet de Statut administratif pour relecture, avant son approbation par le Conseil communal lequel n'avait alors appelé aucune remarque quant aux deux points non approuvés;

Par 18 oui et 4 abstention(s), décide:

Article 1er: d'approuver le statut administratif ci-annexé.

Art. 2: de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

9. Objet: AVR/Acquisition de gré à gré de parcelles sises au lieu-dit *Le Val*, cadastrées section C 650, 651 et 652. Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou du droit de superficie;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie traitant des opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant le courrier référencé E1602 du 24 avril 2017 par lequel Maître Anne MAUFROID fait part à la Commune de l'intention de M. Pierre DE PONTHERIE de vendre de gré à gré des parcelles de terrain sises à Ham-sur-Heure, au lieu-dit "Le Val", cadastrées section C 650, 651, 652, d'une superficie totale de 1 hectare 53 ares 9 centiares ;

Considérant qu'il serait intéressant pour la commune d'acquérir ces parcelles du fait qu'elles sont situées à côté de parcelles étant propriété de la commune ;

Considérant de plus que le maintien d'une large vue vers le Château communal pourra être garanti ;

Considérant l'utilité publique que revêt dès lors cette opération;

Considérant le rapport estimatif de l'INASEP, réceptionné en date du 16 octobre 2017, fixant la valeur maximale desdites parcelles à 38.500 euros;

Considérant que le propriétaire souhaite vendre les parcelles pour la somme de 35.000 euros ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier, émis en date du 15 novembre 2017 ;

Considérant le compromis de vente ainsi que le projet d'acte ;

Considérant que le crédit relatif à cette acquisition est prévu au budget de l'exercice 2018 en dépenses à l'article 12471156 et en recettes à l'article 12496151 (par emprunt - projet 2018/002) ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'acquérir de gré à gré des parcelles de terrain sises à Ham-sur-Heure, au lieu-dit "Le Val", cadastrées section C 650, 651, 652, d'une superficie totale de 1 hectare 53 ares 9 centiares, à M. Pierre DE PONTHERIE, au montant de 35.000 euros ;

Art. 2 : de financer cette acquisition à l'aide du crédit prévu à l'exercice 2018, en dépenses à l'article 12471156 et en recettes à l'article 12496151 (par emprunt - projet 2018/002) ;

Art. 3 : d'annexer la présente délibération à l'acte d'achat de ces biens.

10. Objet: AVR/Acquisition de gré à gré de biens sis rue des Fossés +5 et +11 à Nalinnes, cadastrés section C 188 k, n, appartenant à l'ASBL Patrie, Foi et Science. Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou du droit de superficie ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie traitant des opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Patrie, Foi et Science a fait part à la Commune de l'intention de vendre de gré à gré des biens sis à Nalinnes, rue des Fossés +5 et +11, cadastrés section C 188 k et 188 n, d'une superficie totale de 13 ares 70 centiares ;

Considérant qu'il serait intéressant pour la Commune d'acquérir ces biens du fait que l'ensemble est situé à côté du cimetière de Nalinnes centre ;

Considérant qu'il serait judicieux de conserver la salle aménagée dans le bâtiment sis au +5 car la Commune ne dispose pas de salle au centre de Nalinnes ;

Considérant l'utilité publique que revêt dès lors cette opération;

Considérant le rapport estimatif fixant la valeur maximale desdites parcelles à 238.400 euros;
Considérant l'avis de légalité du directeur financier, émis en date du 23 octobre 2017 ;
Considérant le compromis de vente ainsi que le projet d'acte;
Considérant que le crédit relatif à cette acquisition est prévu à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017, en dépenses à l'article 12401/71256:20170033 et en recettes à l'article 12401/96151:20170033 (par emprunt - projet 20170033) ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'acquérir de gré à gré les biens sis rue des Fossés +5 et +11 à Nalinnes, cadastrés section C 188 k et 188 n, d'une superficie totale de 13 ares 70 centiares, à l'ASBL Patrie, Foi et Science au montant de 227.000 euros ;

Art. 2 : de financer cette acquisition à l'aide du crédit prévu à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017, en dépenses à l'article 12401/71256:20170033 et en recettes à l'article 12401/96151:20170033 (par emprunt - projet 20170033) ;

Art. 3 : d'annexer la présente délibération à l'acte d'achat de ces biens.

11. Objet: AVR/Bail emphytéotique entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'association Œuvres paroissiales du Doyenné de Thuin pour le bien sis rue Andouche, 1 à Marbaix-la-Tour.

Approbation.

Vu la circulaire du 20 juillet 2015 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéote ou du droit de superficie ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie traitant des opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'un bail emphytéotique doit être approuvé entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'association "œuvres paroissiales du Doyenné de Thuin", en vue de gérer la salle Saint-Christophe bien situé rue Andouche, 1 à Marbaix-la-Tour ;

Considérant que le droit d'emphytéose sera constitué pour une durée de 27 ans, moyennant une redevance annuelle (canon) de un euro ;

Considérant l'utilité publique que revêt cette opération ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le projet de bail emphytéotique entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'association "œuvres paroissiales du Doyenné de Thuin" pour le bien sis rue Andouche, 1 à Marbaix-la-Tour ;

Art. 2 : d'annexer la présente délibération à l'acte de location du bien.

12. Objet: AVR/Projet de mise en œuvre d'une partie de la ZACC n°23 située à Nalinnes. Proposition de convention avec l'INASEP.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que la mise en œuvre d'une ZACC nécessite l'élaboration d'un schéma d'orientation local (SOL) ;

Considérant que l'élaboration du Schéma d'orientation local (SOL) doit être décidée par le Conseil communal ;

Considérant que le SOL doit comprendre :

-les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ;

- une carte d'orientation comprenant :

a) le réseau viaire ; b) les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ; c) les espaces publics et les espaces verts ; d) les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares ; e) la structure écologique ; f) le cas échéant, les lignes de force du paysage ; g) lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les limites des lots à créer ; h) le cas échéant, le phasage de la mise en œuvre du schéma ;

-Lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques ;

Considérant que conformément au Code précité, le SOL doit être accompagné d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;

Considérant que le présent projet est la mise en œuvre d'une partie de la ZACC n°23 de Nalinnes dans le but de l'affecter à l'habitat : création d'environ 36 lots destinés au logement individuel avec construction d'une nouvelle voirie d'accès ;

Vu la proposition de convention de l'INASEP réceptionnée en date du 29 décembre 2017 et relative à l'étude à mener dans le cadre de la mise en œuvre de la ZACC ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier émis en date du 26 février 2018 ;

Considérant que le crédit relatif à cette convention est prévu au budget de l'exercice 2018, en dépenses à l'article 93001/72460:20180013.2018 et en recettes à l'article 93001/96151:20180013.2018 (par emprunt - projet 2018013) ;

Par 18 oui et 4 abstention(s), décide:

Article unique : d'approuver la projet de convention proposé par l'INASEP et de confirmer l'élaboration du SOL et du RIE dans le but de mettre en œuvre une partie de la ZACC n°23 située à Nalinnes.

13. Objet: SL/Remise en location de trois essarts communaux au lieu-dit 'Devant Louvroy,' rue Sart de Louvroy (n°68-69-70) à Nalinnes. Ouverture d'enquête publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 232 relatif à l'arrêt par le Conseil communal des conditions de location ou de fermage et de tous les autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Vu l'article 12 du Décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives du 18 octobre 2017;

Vu l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives du 27 octobre 2017;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mai 2017 relative à l'ouverture d'enquête publique concernant la location de trois essarts communaux au lieu-dit "devant Louvroy", rue Sart de Louvroy (n°68-69-70) à Nalinnes;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2017 relative à l'attribution de trois essarts communaux au lieu-dit "devant Louvroy", rue Sart de Louvroy (n°68-69-70) à Nalinnes;

Vu la délibération n° 51.191 du 21 décembre 2017 par laquelle le Collège communal prend acte de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2017 annulant les délibérations des 11 mai et 21 septembre 2017;

Vu la délibération n° 51.331 du 18 janvier 2018 par laquelle le Conseil communal approuve le cahier des charges relatif à la répartition des essarts communaux;

Considérant le cahier des charges relatif à la répartition des essarts communaux joint en annexe de la présente;

Considérant qu'il importe de remettre à nouveau en location, par adjudication publique, les trois essarts suivants :

- Devant Louvroy = sart n°68 (18 a 84 ca) cadastré Section B n° 591 pie;
- Devant Louvroy = sart n°69 (18 a 84 ca) cadastré Section B n° 590 pie;
- Devant Louvroy = sart n°70 (18 a 84 ca) cadastré Section B n° 589 pie et 590 pie

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de mettre en location les essarts suivants :

- Devant Louvroy = sart n°68 (18 a 84 ca) cadastré Section B n° 591 pie;
- Devant Louvroy = sart n°69 (18 a 84 ca) cadastré Section B n° 590 pie;
- Devant Louvroy = sart n°70 (18 a 84 ca) cadastré Section B n° 589 pie et 590 pie

Art.2 : de charger le Collège communal d'annoncer la mise en location des essarts par la publication d'un avis du 14 au 29 mai 2018 sur le site internet de la commune, dans Quoi de Neuf Magazine, dans les quotidiens Vers l'Avenir-Le Rappel et La Nouvelle Gazette.

14. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux de construction du gros-oeuvre fermé du bâtiment du service technique des travaux à implanter à la carrière communale, rue Saint-Jean, à 6120 Cour-sur-Heure.

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.445 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de construction du gros-oeuvre fermé du bâtiment du service technique des travaux à implanter à la carrière communale, rue Saint-Jean, à Cour-sur-Heure (2018);

Considérant que le marché est estimé au montant global de 738.161,00 Eur HTVA (893.174,81 Eur TVAC 21%);

Considérant que le marché est divisé en 3 lots, à savoir : "lot 1 - gros-oeuvre"(544.409 Eur HTVA), "lot 2 - toiture" (124.152 Eur HTVA) et "lot 3 - menuiseries extérieures" (69.600 Eur HTVA);

Considérant que l'ensemble des estimations des lots est inférieur à 144.000 Eur HTVA, à l'exception du "lot 1 - gros-oeuvre" qui ne peut être scindé (notamment en raison d'un montage d'éléments préfabriqués, de l'application de la garantie décennale sur le gros-oeuvre entier avec ses fondations,...);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA, ci-joint ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 1.600.000 Eur à l'article 42103/72253 intitulé "Construction bâtiment service travaux" , et, en recettes, de 900.000 Eur à l'article 42103/96151 intitulé "Emprunts construction service travaux" et de 700.000 Eur à l'article 42103/76157 intitulé "Ventes de terrains de construction (lotissement Pannerie)" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180006 - construction bâtiment service travaux).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de construction du gros-oeuvre fermé, en 3 lots, du bâtiment du service technique des travaux à implanter à la carrière communale, rue Saint-Jean, à Cour-sur-Heure (2018), au montant estimatif de 738.161,00 Eur HTVA (893.174,81 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.445 et de l'avis de marché à publier;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 1.600.000 Eur à l'article 42103/72253 intitulé "Construction bâtiment service travaux" , et, en recettes, de 900.000 Eur à l'article 42103/96151 intitulé "Emprunts construction service travaux au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180006 - construction bâtiment service travaux);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

15. Objet: CP/ Révision des conditions du marché public de service financier de financement par emprunts de dépenses extraordinaires à inscrire au budget 2018 de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2018).

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 28 (exclusions spécifiques pour certains marchés de services) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la

décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-4 (compétences Collège communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Revu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2017 fixant les conditions du marché public de service financier de financement par emprunts de dépenses extraordinaires à inscrire au budget 2018 de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2018) en raison de modifications apportées aux conditions du marché à passer (ajout d'un lot, modification des montants à emprunter, conditions de taux différentes, modification des critères d'attribution,..);

Considérant le cahier spécial des charges n°1.419 bis, joint à la présente;

Considérant que les services considérés (services financiers d'emprunts) sont exclus de l'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, précitée, en vertu de son article 28 mais que les principes généraux de concurrence, transparence, égalité de traitement et publicité contenus dans le droit primaire européen et dans le droit administratif belge sont néanmoins applicables; qu'il convient dès lors d'adopter une procédure de consultation sui générís similaire à la procédure négociée sans publication préalable (PNSPP - art. 42 loi du 17 juin 2016 précitée) ;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de service financier de financement par emprunts de dépenses extraordinaires à inscrire au budget 2018 de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2018);

Considérant que les montants à emprunter sont estimés à :

- Lot 1 : 250.000 Eur sur une durée de 5 ans en vue de financer divers projets à inscrire au service extraordinaire du budget 2018 (ou inscrits en 2017 et reportés en 2018);

- Lot 2 : 1.500.000 Eur sur une durée de 20 ans en vue de financer divers projets à inscrire au service extraordinaire du budget 2018 (ou inscrits en 2017 et reporté en 2018);

- Lot 3 : 1.700.000 Eur sur une durée de 20 ans en vue de financer divers projets à inscrire au service extraordinaire du budget 2018 (ou inscrits en 2017 et reporté en 2018);

Considérant que le coût des services financiers d'emprunts sont estimés à environ 721.550 Eur TVAC 0% sur base des montants à emprunter, de la durée prévue et des taux d'intérêts en vigueur (lot 1: 250.000 Eur sur une durée de 5 ans à 1% d'intérêt par an, lot 2 : 1.500.000 Eur sur une durée de 20 ans à 2 % d'intérêt par an et lot 3 : 1.700.000 Eur sur une durée de 20 ans à 2 % d'intérêt par an);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 21 février 2018 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits suivants :

- en dépenses, environ 49.450 Eur par an en charges et intérêts à répartir entre les articles inscrits en dépenses - des divers projets concernés par un emprunt en 5 ans - au service ordinaire du budget 2018 et suivants;

- en dépenses, environ 195.700 Eur par an en charges et intérêts à répartir entre les articles inscrits en dépenses - des divers projets concernés par un emprunt en 20 ans - au service ordinaire du budget 2018 et suivants;

- en recettes, 3.450.000 Eur aux articles inscrits en recettes - des divers projets concernés - au service extraordinaire du budget 2018.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de service financier de financement par emprunts de dépenses extraordinaires à inscrire au budget 2018 de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2018), au montant estimatif de 721.550 Eur HTVA (721.550 Eur TVAC 0%);

Art. 2 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.419 bis;

Art. 3 : de financer les dépenses relatives à cette convention comme suit :

- en dépenses, environ 49.450 Eur par an en charges et intérêts à répartir entre les articles inscrits en dépenses - des divers projets concernés par un emprunt en 5 ans - au service ordinaire du budget 2018 et suivants;

- en dépenses, environ 195.700 Eur par an en charges et intérêts à répartir entre les articles inscrits en dépenses - des divers projets concernés par un emprunt en 20 ans - au service ordinaire du budget 2018 et suivants;

- en recettes, 3.450.000 Eur aux articles inscrits en recettes - des divers projets concernés - au service extraordinaire du budget 2018;

Art. 4 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

16. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux de pose d'un revêtement bitumineux sur partie du parking du hall des sports Jules Roulin-Dorvillez à Nalinnes (2018).

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article **42§1^{er}, 1^o, a)** (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (**144.000 Eur** de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics);

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.438, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de pose d'un revêtement bitumineux sur partie du parking du hall des sports Jules Roulin-Dorvillez à Nalinnes (2018) afin de permettre le

stationnement de véhicules dans de bonnes conditions; ;

Considérant que le marché est estimé à 21.830 Eur HTVA (26.414,30 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation du service administratif des travaux;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 30.000 Eur à l'article 76401/72156 intitulé "Aménagement parking centre sportif", et, en recettes, de 30.000 Eur à l'article 76401/96151 intitulé "Emprunt aménagement parking centre sportif" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180001 - pose d'une couche tarmac parking centre sportif).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de pose d'un revêtement bitumineux sur partie du parking du hall des sports Jules Roulin-Dorvillez à Nalinnes (2018), au montant estimatif de 21.830 Eur HTVA (26.414,30 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.438;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 30.000 Eur à l'article 76401/72156 intitulé "Aménagement parking centre sportif", et, en recettes, de 30.000 Eur à l'article 76401/96151 intitulé "Emprunt aménagement parking centre sportif" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180001 - pose d'une couche tarmac parking centre sportif);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

17. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux d'enduisages et de réparation de voiries de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2018).

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales

d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.437 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux d'enduisages et de réfection de voiries de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2018);

Considérant que le marché est estimé à 105.535,00 Eur HTVA (127.697,35 Eur TVAC 21%) par le service administratif des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 12 février 2018 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 130.000 Eur à l'article 42112/73160 intitulé "Travaux de voirie (Emp)", et, en recettes, de 130.000 Eur à l'article 42112/96151 intitulé "Emprunt travaux voirie" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180007 - travaux voirie (enduisage 2018)).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux d'enduisages et de réfection de voiries de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2018), au montant estimatif de 105.535,00 Eur HTVA (127.697,35 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1.437 et de l'avis de marché à publier;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 130.000 Eur à l'article 42112/73160 intitulé "Travaux de voirie (Emp)", et, en recettes, de 130.000 Eur à l'article 42112/96151 intitulé "Emprunt travaux voirie" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180007 - travaux voirie (enduisage 2018));

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

18. Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier faisant fonction arrêtée au 31 décembre 2017 (provisoire).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 22 février 2017 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2017 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier faisant fonction arrêtée au 31 décembre 2017, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ces observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier faisant fonction arrêtée au 31 décembre 2017 ;

Art. 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier faisant fonction pour sa parfaite information.

19. Objet: ED/ Budget communal de l'exercice 2018. Service ordinaire. Inscription d'un crédit spécial de recettes en accord avec la tutelle suite au recalcul du montant des additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2018. Ratification.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du 28 décembre 2017 relative au budget communal de l'exercice 2018, service ordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er février 2018 relative à l'inscription d'un crédit spécial de recettes en accord avec la tutelle suite au recalcul du montant des additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2018 ;

Considérant le courriel du 26 janvier 2018 de la Direction des Pouvoirs locaux, spécifiant que le calcul du montant des additionnels au précompte immobilier est à revoir à la baisse ;

Considérant que le montant initialement calculé est de 3.607.635,16€ ;

Considérant que le calcul effectué par l'autorité de tutelle affiche un montant de 3.468.966,26€, soit 138.668,90€ de recettes en moins ;

Considérant que, tenant compte du montant adapté, le résultat budgétaire à l'exercice propre 2018 afficherait un mali de 129.469,74€ ;

Considérant que, le cas échéant, un plan de convergence serait imposé à la commune ;

Considérant que, conformément à la circulaire budgétaire et en accord avec l'autorité de tutelle, il est autorisé d'inscrire un article spécial de recettes d'un montant équivalent au mali ou à la différence résultant du recalcul, pour autant que ce crédit spécial de recettes soit inférieur à 3% du total des dépenses ordinaires de personnel et de dettes du budget concerné ;

Considérant que, quelque soit l'option choisie, l'inscription du montant du mali ou de la différence est inférieur à la limite de 3% imposée ;

Considérant que le crédit spécial de recettes s'inscrit à l'article 00010/10601, recette ordinaire du budget, qu'il s'agit d'une recette fictive automatiquement annulée au compte ou pouvant être supprimée en modification budgétaire si l'équilibre est à nouveau atteint ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal relative à l'inscription d'un crédit de 138.668,90€ à l'article 00010/10601, "crédit spécial de recettes" au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2018.

Art. 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

20. Objet: CM/Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure. Exercice 2018. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure a introduit, par lettre du 27 janvier 2018, une demande de subvention communale en vue de réaliser divers événements (souper, marche ADEPS, brocante...) dans le but de perpétuer la Marche folklorique Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure ;

Considérant que la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : en vue de perpétuer la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 76303/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de perpétuer la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure par l'organisation de divers événements (souper, marche ADEPS, brocante...).

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76303/33202 "Subside à la marche Saint-Jean" du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

21. Objet: AS/Réseau communal de Lecture publique. Adoption des modifications du Règlement d'Ordre intérieur du Réseau communal de Lecture publique de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Vu l'article 4 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques stipulant que les opérateurs directs sont constitués soit en bibliothèque locale, soit en bibliothèque itinérante soit en bibliothèque spéciale. Lorsque plusieurs pouvoirs organisateurs organisent l'activité d'une bibliothèque locale qui s'exerce sur un même territoire, ils constituent ensemble un

opérateur direct. Les modalités de collaboration et de fonctionnement des pouvoirs organisateurs sont fixées dans une convention conclue entre eux dans le respect du présent décret. Le Gouvernement précise les éléments qui, au minimum doivent y figurer en vue du bon fonctionnement du Réseau public de la Lecture ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par décret du 27 mai 2004 et tel que modifié par décret du 8 décembre 2005, portant codification sur la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2007 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de la bibliothèque organisée par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en qualité de bibliothèque publique locale – catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, catégorie 2;

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2011 relative à l'adoption du nouveau règlement d'ordre intérieur du Réseau communal de Lecture publique de l'entité, annexé à la présente délibération;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2011 ratifiant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Réseau communal de Lecture publique;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2012 relative à la rémunération pour prêt public des auteurs, nouveaux modes de calcul pour le Réseau communal de Lecture publique et ses implications financières entraînant une modification du règlement d'ordre intérieur du Réseau communal de Lecture publique;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2012 ratifiant les modifications du règlement d'ordre intérieur du Réseau communal de Lecture publique, annexé à la présente délibération;

Vu la délibération du Collège communal du 11 janvier 2018 relatives aux modifications du Règlement d'Ordre intérieur du Réseau communal de Lecture publique de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant les propositions de modifications présentées par les bibliothécaires :

Art. 1 : Les bibliothèques sont accessibles à tous sur présentation du Passeport-Lecture en ordre de validité.

Art. 2 : L'inscription annuelle est fixée à 3,00 € pour les adultes (18 ans et plus) et à 1,00 € pour les enfants (moins de 18 ans). Elle est établie sur présentation de la carte d'identité. Tout changement d'adresse est à signaler au plus-tôt. Seuls les enfants accompagnés d'un parent ou tuteur légal pourront s'inscrire à la bibliothèque.

Art. 3 : Le prêt est limité à 5 ouvrages (par période de prêt et par lecteur) et consenti pour 4 semaines. Pour les enfants (moins de 18 ans), il est gratuit. Pour les adultes, le prêt est soumis à une taxe de 0,40 € par livre.

Pour les enseignants et les accueillantes ONE qui professent sur l'entité, le prêt est gratuit, limité à 10 ouvrages (par période de prêt et par lecteur) et consenti pour 4 semaines.

Dans : Horaires de vos bibliothèques : Bibliothèque Willy Bal (Jamioulx) 6, rue Willy Brogneaux

Dans le tableau Tarif en vigueur dans tout le Réseau communal : Amende : 0,10€ / Livre / semaine de retard + 1,00 € par rappel envoyé;

Considérant que l'A.S.B.L. Bibliothèque publique de Jamioulx, rue Willy Brogneaux à 6120 Jamioulx et l'A.S.B.L. Oeuvres paroissiales Saint-Nicolas, rue des Haies, 49 à 6120 Nalinnes ont marqué leur accord sur les modifications proposées ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur du Réseau communal

de Lecture publique de 2013.

Art. 2 : de fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au 1er avril 2018.

22. Objet: NP/Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure du 22/01/2018 au 30/06/2018.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - le 26/10/2017 - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel avec effet rétroactif du 01/10/2017 au 30/09/2018 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture d'une demi-classe à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Cour-sur-Heure, du 22/01/2018 au 30/06/2018 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'ouvrir, à partir du 22/01/2018 et jusqu'au 30/06/2018, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Cour-sur-Heure.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles;
- à l'inspectrice cantonale maternelle.

23. Objet: Questions orales et écrites au Collège communal.

- Monsieur Thomas LEGAY demande s'il serait possible d'envoyer les convocations pour le Conseil également par voie électronique.

Le Bourgmestre répond qu'on pourra examiner cette possibilité pour le prochain mandat.

Huis-clos

1. Objet: AS/Adhésion à la convention de collaboration entre l'Administration communale et le Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin et de mise à disposition d'un travailleur pour l'année 2018.

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par décret du 27 mai 2004 et tel que modifié par décret du 8 décembre 2005, portant codification sur la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 144 bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2001 relative à l'adhésion de la Commune à l'ASBL

Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2013 relative à la désignation de Madame Marie-Astrid ATTOUT-BERNY en qualité de représentante au sein de l'Assemblée générale du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2013 relative à l'adhésion à la convention de collaboration entre l'Administration communale et le Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin et de mise à disposition d'un travailleur pour l'année 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2014 relative à l'adhésion à la convention de collaboration entre l'Administration communale et le Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin et de mise à disposition d'un travailleur pour l'année 2015

Vu la délibération du Conseil communal du 30 décembre 2014 décidant notamment de ratifier la prolongation de la durée de cette convention, soit du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 et de désigner Marie MICHAUX comme personne-relais du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin pour l'année 2015;

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2015 relative à l'adhésion à la convention de collaboration entre l'Administration communale et le Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin et de mise à disposition d'un travailleur pour l'année 2016;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2015 décidant notamment de prolonger la durée de la convention entre la Commune de Ham-sur-Heure – Nalinnes et l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin du 01er janvier 2016 au 31 décembre 2016 et de désigner Marie MICHAUX comme personne-relais du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin pour l'année 2016;

Vu la délibération du Collège communal du 8 décembre 2016 relative à l'adhésion à la convention de collaboration entre l'Administration communale et le Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin et de mise à disposition d'un travailleur pour l'année 2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2016 décidant notamment de prolonger la durée de la convention entre la Commune de Ham-sur-Heure – Nalinnes et l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin du 01er janvier 2017 au 31 décembre 2017 et de désigner Marie MICHAUX comme personne-relais du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin pour l'année 2017;

Vu la délibération du Collège communal du 11 janvier 2018 relative aux apports de l'Administration communale à l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin et mise à disposition d'un travailleur pour l'année 2018;

Considérant la convention de collaboration et de mise à disposition d'un travailleur entre la Commune et l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin pour une durée d'un an, c'est-à-dire l'année 2018, annexée à la présente délibération ;

Considérant que le travail inhérent à cette convention est réalisé au sein du Réseau communal de Lecture publique ;

Par 21 oui et 1 abstention(s), décide:

Article 1er : de prolonger la durée de la convention entre la Commune de Ham-sur-Heure – Nalinnes et l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Art. 2 : de ratifier la convention de mise à disposition de Marie MICHAUX pour le Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin pour l'année 2018.

Art. 3 : d'envoyer copie de la convention et de la délibération à l'Auditorat du Travail pour information.

2. Objet: NP/Personnel enseignant - Mesure d'écartement d'une institutrice primaire à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 11/01/2018 pour risque de contamination par cytomégalovirus pendant la période de sa grossesse : POISMAN Mélissa.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les dispositions de la loi du 16/03/1971 sur le travail et de l'arrêté royal du 02/05/1995 concernant la protection de la maternité ainsi que la circulaire ministérielle n° 5911 du 11/10/2016;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération prise en date du 28/05/2014 par laquelle le Conseil communal décide de nommer POISMAN Mélissa en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à partir du 01/04/2014 ;

Considérant que l'intéressée est enceinte (accouchement prévu pour le 09/08/2018) et qu'elle n'est pas immunisée contre le cytomégalovirus ;

Considérant la fiche d'examen médical établie par l'organisme de médecine du travail Mensura en date du 10/01/2018 déclarant que POISMAN Mélissa « a les aptitudes suffisantes pour poursuivre ses activités pour la durée de la grossesse sous condition d'écartement des risques infectieux (protection de la maternité) ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'écarter POISMAN Mélissa des fonctions d'institutrice primaire qu'elle exerce à titre définitif à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, pour risque de contamination par cytomégalovirus et ce, avec effet rétroactif à partir du 11/01/2018 et pendant toute la période de la grossesse.

L'intéressée est affectée à partir de cette même date au sein des services administratifs, sans l'exposer au risque.

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles ;
- à l'intéressée pour lui servir de commission.

3. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies avec effet rétroactif à partir du 12/01/2018 : PREUMONT Romane.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal décide d'écarter Poisman Mélissa des fonctions d'institutrice primaire qu'elle exerce à titre définitif à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, pour risque de contamination par cytomégalovirus et ce, avec effet rétroactif à partir du 11/01/2018 et pendant toute la période de la grossesse ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Poisman Mélissa ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que la liste des enseignantes primaires temporaires prioritaires est épuisée ;

Considérant que la candidature de PREUMONT Romane correspond au profil recherché pour le

remplacement à pourvoir ;

Considérant que PREUMONT Romane a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner PREUMONT Romane, née à Charleroi, le 26/06/1993, domiciliée à 6200 Châtelet, rue de Namur, n°238, institutrice primaire diplômée de la Haute école Louvain en Hainaut à Gosselies, le 06/09/2017, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, avec effet rétroactif à partir du 12/01/2018, en remplacement de Poisman Mélissa, écartée de ses fonctions pour risque de contamination par cytomégalovirus ;

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

4. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Centre avec effet rétroactif à partir du 29/01/2018 : Anne DESGUIN.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération du 14/12/2017 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Francia Tamara en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effet rétroactif à partir du 13/11/2017 à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, en remplacement de Rouge Christine, en congé de maladie ;

Considérant que Francia Tamara a accepté un emploi dans un autre pouvoir organisateur jusque la fin de l'année scolaire ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir au remplacement de Rouge Christine, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que la liste des enseignantes primaires temporaires prioritaires est épuisée ;

Considérant que la candidature de DESGUIN Anne correspond au profil recherché pour le remplacement à pourvoir ;

Considérant que DESGUIN Anne a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner DESGUIN Anne, née à Charleroi, le 04/09/1978, domiciliée à 6120 Nalinnes, rue de la Dîme, n° 25, institutrice primaire diplômée de la Haute école de la Ville de Liège, le 19/06/2008, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes –

section du Centre, avec effet rétroactif à partir du 29/01/2018, en remplacement de Rouge Christine, en congé de maladie.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

5. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire à concurrence de 16 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effet rétroactif du 09/01 au 19/01/2018 : LECLERCQ Julie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Clément Geneviève, maître de psychomotricité à titre définitif à concurrence de 16 périodes/semaine, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que LECLERCQ Julie, totalisant 457 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes au cours des cinq dernières années scolaires, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner LECLERCQ Julie, née à Bruxelles, le 08/06/1984, domiciliée à 6120 - Nalinnes, rue Laval, n° 71, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Charleroi Europe - La Providence à Gosselies le 22/06/2007, en vue d'exercer les fonctions de maître de psychomotricité à titre temporaire à concurrence de 16 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effet rétroactif du 09/01 au 19/01/2018, en remplacement de Clément Geneviève, en congé de maladie.

Art. 2 : de stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

6. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure à partir du 22/01/2018 : SPLINGARD Noëlie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal décide d'ouvrir, à partir du 22/01/2018 et jusqu'au 30/06/2018, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Cour-sur-Heure ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir d'une titulaire le demi-emploi d'institutrice maternelle ainsi créé ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que SPLINGARD Noëlie, totalisant 780 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, jusque là occupée à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour à concurrence de 09 périodes/semaine, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner SPLINGARD Noëlie, née à Lobbes, le 24/12/1985, domiciliée à 6533 Biercée, rue de la Bonnette, n° 3, institutrice maternelle diplômée de la Haute école provinciale de Mons Borinage Centre, le 22/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps à partir du 22/01/2018 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle et ce, en supplément des 09 périodes/semaine qu'elle preste déjà à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

7. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, avec effet rétroactif du 25/01/2018 au 09/02/2018 : LECLERCQ Julie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Helleputte Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du

30/06/2017 ;

Considérant que LECLERCQ Julie, totalisant 457 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes au cours des cinq dernières années scolaires, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner LECLERCQ Julie, née à Bruxelles, le 08/06/1984, domiciliée à 6120 - Nalinnes, rue Laval, n° 71, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Charleroi Europe - La Providence à Gosselies le 22/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, avec effet rétroactif du 25/01/2018 au 09/02/2018, en remplacement de Helleputte Isabelle, en congé de maladie.

Art. 2 : de stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

8. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure avec effet rétroactif les 29 et 30/01/2018 : SMETS Justine.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la demande d'autorisation de remplacement par un agent temporaire introduite par le Collège communal en séance du 19/10/2017 ainsi que l'autorisation de remplacement de Roulet Jannick, émanant du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Roulet Jannick, institutrice maternelle à titre définitif, en formation les 29 et 30/01/2018 ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que SMETS Justine, totalisant 392 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner SMETS Justine, née à Charleroi, le 05/12/1992, domiciliée à 5650 Castillon, rue du Centenaire, n°11, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 24/06/2014, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure avec effet rétroactif les 29 et 30/01/2018, en remplacement de Roulet Jannick, institutrice maternelle en formation.

Art. 2 : de stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

9. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effet rétroactif du 31/01/2018 au 09/02/2018 : SMETS Justine

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Goyvaerts Caroline, institutrice maternelle à titre temporaire, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que SMETS Justine, totalisant 392 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner SMETS Justine, née à Charleroi, le 05/12/1992, domiciliée à 5650 Castillon, rue du Centenaire, n° 11, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 24/06/2014, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effet rétroactif du 31/01/2018 au 09/02/2018, en remplacement de Goyvaerts Caroline, en congé de maladie.

Art. 2 : de stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

10. Objet: NP/Enseignement - Engagement d'une assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5ème temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre avec effet rétroactif pour la période du 12/01/2018 au 30/06/2018 : COLLET Catherine.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5589 datée du 03/02/2016 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement d'agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle) dans l'enseignement obligatoire en Région wallonne pour les années scolaires 2016 – 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5600 datée du 05/02/2016 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement de puéricultrices dans

l'enseignement maternel ordinaire pour les années scolaires 2016 - 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6256 datée du 28/06/2017 ;

Considérant les demandes introduites par le Collège communal en date du 09/03/2016 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention de puéricultrices – années scolaires 2016 – 2018 – pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre ; Nalinnes-Haies ; Nalinnes-Centre ; Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Considérant les demandes introduites par le Collège communal en date du 09/03/2016 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention d'assistantes à l'institutrice maternelle P.T.P. – années scolaires 2016 – 2018 – pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre ; Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes-Haies ; Nalinnes-Centre ; Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Considérant les lettres datées du 29/05/2017 par lesquelles la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter pour l'année scolaire 2017 – 2018 quatre assistant(e)s aux institutrices maternelles P.T.P. à 4/5^{ème} temps, notamment une P.T.P. à 4/5^{ème} temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre ;

Considérant que le crédit P.T.P. de ARYS Mary-Claude, engagée à ce poste par le Conseil communal réuni en sa séance du 31/08/2017, a pris fin le 31/12/2017 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'engager une nouvelle assistante maternelle pour la période du 12/01/2018 au 30/06/2018 ;

Considérant que COLLET Catherine remplit les conditions d'engagement à cet emploi ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'engager COLLET Catherine, née à Charleroi, le 20/12/1971, domiciliée à 6120 Nalinnes, rue Nicolas Monomm, n° 37, en vue d'exercer les fonctions d'assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5^{ème} temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre avec effet rétroactif pour la période du 12/01/2018 au 30/06/2018.

Art. 2 : de stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

11. Objet: NP/Personnel enseignant - JAVAUX Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif : octroi d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) dans le cadre du congé pour assistance médicale avec effet rétroactif pour la période du 01/02/2018 au 30/04/2018.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal n° 76 du 20/07/1982 permettant aux membres du personnel de l'enseignement subventionné d'obtenir une disponibilité pour convenances personnelles selon les modalités applicables dans l'enseignement de l'Etat ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu sa délibération du 16/12/1992 - Pt.08 b - H.C., par laquelle il nomme JAVAUX Isabelle en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 01/01/1993; délibération déclarée légale et exécutoire par la Députation permanente du Hainaut à Mons le 18/03/1993 ;

Vu ses délibérations des 01/07/1998 et 15/09/1999 par lesquelles il décide d'agréer les requêtes par lesquelles JAVAUX Isabelle sollicite une interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/10/1998 au 31/08/1999 et du 01/09/1999 au 31/08/2000 ;

Vu ses délibérations des 19/09/2001 et 10/07/2002 par lesquelles il décide d'agréer les requêtes par lesquelles JAVAUX Isabelle sollicite une interruption complète de carrière du 01/09/2001 au 31/08/2002 et du 01/09/2002 au 31/08/2003 ;

Vu sa délibération du 18/06/2003 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/10/2003 au 31/08/2004 ;

Vu sa délibération du 10/09/2003 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption complète de carrière du 01/09/2003 au 30/09/2003 ;

Vu sa délibération du 18/02/2004 par laquelle il décide de convertir l'interruption complète de carrière accordée à JAVAUX Isabelle pour le mois de septembre 2003 en disponibilité pour convenances personnelles couvrant la même période ;

Vu ses délibérations des 30/06/2004 et 31/08/2005 par lesquelles il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/09/2004 au 31/08/2005 et la prolonge du 01/09/2005 au 31/08/2006 ;

Vu ses délibérations des 28/06/2006 et 17/10/2007 par lesquelles il décide d'agréer les requêtes par lesquelles JAVAUX Isabelle sollicite un congé pour prestations réduites (mi-temps), justifiées par des raisons de convenances personnelles (au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans) pour la période du 01/09/2006 au 31/08/2007 et le prolonge du 01/09/2007 au 31/08/2008 ;

Vu sa délibération du 23/09/2009 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite un congé pour prestations réduites (1/5^{ème} temps), justifiées par des raisons de convenances personnelles (au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans) pour la période du 01/09/2009 au 31/08/2010 ;

Vu sa délibération du 23/12/2009 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/02/2010 au 30/06/2010 ;

Vu la délibération du 01/07/2010 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption totale et volontaire de carrière pour la période du 01/09/2010 au 31/08/2011 ;

Vu la délibération du 28/09/2011 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une demande de congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/09/2011 au 31/08/2012 ;

Vu la délibération du 14/06/2012 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une demande de congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/09/2012 au 31/08/2013 ;

Vu la délibération du 04/07/2013 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une demande de congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/09/2013 au 31/08/2014 ;

Vu la délibération du 18/09/2014 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une demande de congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/09/2014 au 31/08/2015 ;

Vu la délibération du 10/09/2015 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle introduit une demande de prolongation de son congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/09/2015 au 29/02/2016 ;

Vu la délibération du 24/03/2016 par laquelle il décide de réintégrer – à sa demande – JAVAUX Isabelle dans ses fonctions d'institutrice maternelle à titre définitif à concurrence de 20 périodes/semaine avec effets rétroactifs à partir du 01/02/2016 à l'école communale de Nalinnes – section des Haies et de faire droit à sa requête datée du 20/01/2016 par laquelle elle sollicite un congé pour prestations réduites pour raisons sociales ou familiales de 6 périodes/semaine avec effets rétroactifs pour la période du 01/02/2016 au 31/01/2017 ;

Vu la délibération du 09/02/2017 par laquelle il décide de faire droit à la requête datée du 08/01/2017 par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite un congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales de 6 périodes/semaine avec effet rétroactif pour la période du 01/02/2017 au 31/01/2018 ;

Considérant le courrier daté du 22/01/2018, accompagné d'un formulaire C.A.D., par lequel l'intéressée sollicite un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) dans le cadre du congé pour assistance médicale pour la période du 01/02/2018 au 30/04/2018 ;

Considérant qu'il peut être fait droit à la requête de JAVAUX Isabelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de faire droit à la requête datée du 22/01/2018 par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) dans le cadre du congé pour assistance médicale avec effet rétroactif pour la période du 01/02/2018 au 30/04/2018.

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

12. Objet: NP/Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 04/12/2017 : SOHET Nathalie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 17/12/2002 – Pt. 11 H.C. - par laquelle le Conseil communal nomme SOHET Nathalie en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à partir du 01/01/2003 ;

Considérant la lettre par laquelle - le 08/02/2018 – la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné - porte à la connaissance du Collège communal que SOHET Nathalie se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 04/12/2017 et qu'en vertu des dispositions statutaires, il appartient au Pouvoir organisateur de placer l'intéressée en disponibilité pour cause de maladie ;

Considérant le relevé des congés de maladie joint au courrier précité, relevé attestant que SOHET Nathalie a atteint le 03/12/2017 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels l'intéressée peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : SOHET Nathalie, née à Charleroi, le 13/06/1973, domiciliée à 6120

Ham-sur-Heure, chemin du Panama, n° 9, institutrice primaire à titre définitif, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie avec effet rétroactif à partir du 04/12/2017 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06/06/1994 et 05/07/2000 et suivant relevé établi le 29/01/2018 par la Fédération Wallonie - Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement.

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

13. Objet: NP/Enseignement - SOHET Nathalie, institutrice primaire à titre définitif : demande de disponibilité pour convenance personnelle pour la période du 19/02/2018 au 18/02/2019.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal n° 76 du 20/07/1982 relatif à la mise en disponibilité pour convenance personnelle des

membres du personnel de l'enseignement subventionné ;

Vu la délibération du 17/12/2002 – Pt. 11 H.C. - par laquelle le Conseil communal nomme SOHET Nathalie en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à partir du 01/01/2003 ;

Considérant le formulaire CAD daté du 09/02/2018 par lequel l'intéressée sollicite une disponibilité pour convenance personnelle pour la période du 19/02/2018 au 18/02/2019 ;

Considérant qu'il peut être fait droit à la demande de SOHET Nathalie ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : d'agréer la requête par laquelle SOHET Nathalie, institutrice primaire à titre définitif, sollicite une disponibilité pour convenance personnelle pour la période du 19/02/2018 au 18/02/2019.

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général;
PIRAUX Frédéric**

**Le Député-Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 09/03/2018

Le Directeur général;

Le Député-Bourgmestre;

PIRAUX Frédéric

BINON Yves
